



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Disability Savings Act

Loi canadienne sur l'épargne- invalidité

S.C. 2007, c. 35, s. 136

L.C. 2007, ch. 35, art. 136

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on June 26, 2011

Dernière modification le 26 juin 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on June 26, 2011. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 26 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to encourage savings for persons with disabilities

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Purpose
3	Purpose
	Minister
4	Designation of Minister
5	Informing Canadians
	Payments
6	Canada Disability Savings Grants
7	Canada Disability Savings Bonds
8	Payment
9	Interest
10	Payments out of CRF
11	Waiver
	General
12	Debt due to Her Majesty
13	Deduction and set-off by the Minister
14	Limitation or prescription period
15	Collection of information
16	Notification by Minister of National Revenue
17	Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi favorisant l'épargne destinée aux personnes handicapées

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Objet
3	Objet
	Ministre
4	Désignation du ministre
5	Mesures d'information
	Versements
6	Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité
7	Bon canadien pour l'épargne-invalidité
8	Versement
9	Intérêts
10	Sommes prélevées sur le Trésor
11	Renonciation
	Dispositions générales
12	Créance de Sa Majesté
13	Compensation et déduction par le ministre
14	Prescription
15	Renseignements
16	Avis du ministre du Revenu national
17	Règlements



S.C. 2007, c. 35, s. 136

L.C. 2007, ch. 35, art. 136

An Act to encourage savings for persons with disabilities

Loi favorisant l'épargne destinée aux personnes handicapées

[Assented to 14th December 2007]

[Sanctionnée le 14 décembre 2007]

[Enacted by section 136 of chapter 35 of the Statutes of Canada, 2007, in force December 1, 2008, see SI/2008-63.]

[Édictée par l'article 136 du chapitre 35 des Lois du Canada (2007), en vigueur le 1^{er} décembre 2008, voir TR/2008-63.]

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Disability Savings Act*.

Titre abrégé

1 *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*.

Interpretation

Définitions

Definitions

2 (1) The following definitions apply in this Act.

Canada Disability Savings Bond means the bond payable or paid under section 7. (*bon canadien pour l'épargne-invalidité*)

Canada Disability Savings Grant means the grant payable or paid under section 6. (*subvention canadienne pour l'épargne-invalidité*)

child tax benefit means a deemed overpayment under Subdivision a.1 of Division E of Part 1 of the *Income Tax Act*. (*prestation fiscale pour enfants*)

contribution [Repealed, 2010, c. 12, s. 26]

family income means the income determined by the Minister in accordance with the definition **adjusted income** in section 122.6 of the *Income Tax Act* by using the information provided by the Minister of National Revenue for that purpose. (*revenu familial*)

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

bon canadien pour l'épargne-invalidité Bon versé ou à verser aux termes de l'article 7. (*Canada Disability Savings Bond*)

cotisation [Abrogée, 2010, ch. 12, art. 26]

deuxième seuil S'entend, pour une année donnée, du montant en dollars le plus élevé visé à l'alinéa 117(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajusté en vertu de cette loi pour cette année. (*second threshold*)

premier seuil S'entend, pour une année donnée, du montant en dollars visé à l'alinéa 117(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajusté en vertu de cette loi pour cette année. (*first threshold*)

first threshold for a particular year means the dollar amount referred to in paragraph 117(2)(a) of the *Income Tax Act*, as adjusted under that Act for the particular year. (*premier seuil*)

phase-out income for a particular year means the amount determined by the formula

$$A - (B/0.122)$$

where

- A** is the first threshold for the particular year, and
- B** is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act*, as adjusted under that Act for the particular year. (*revenu de transition*)

second threshold for a particular year means the higher dollar amount referred to in paragraph 117(2)(b) of the *Income Tax Act*, as adjusted under the Act for the particular year. (*deuxième seuil*)

Income Tax Act expressions

(2) Unless a contrary intention appears, in this Act

- (a) the expressions *adjusted income*, *eligible individual* and *qualified dependant* have the same meanings as in section 122.6 of the *Income Tax Act*;
- (b) the expressions *contribution*, *designated provincial program*, *DTC-eligible individual*, *holder*, *issuer*, *registered disability savings plan*, *specified year* and *specified disability savings plan* have the same meanings as in section 146.4 of that Act; and
- (c) any other expression has the same meaning as in that Act.

2007, c. 35, s. 136 "2"; 2010, c. 12, s. 26, c. 25, s. 166; 2011, c. 15, s. 4.

Purpose

Purpose

3 The purpose of this Act is to encourage long term savings through registered disability savings plans to provide for the financial security of persons with severe and prolonged impairments in physical or mental functions.

prestation fiscale pour enfants S'entend d'un paiement en trop présumé au sens de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*child tax benefit*)

revenu de transition S'entend, pour une année donnée, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B/0.122)$$

où :

- A** représente le premier seuil pour l'année;
- B** la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F de la deuxième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, rajustée en vertu de cette loi pour l'année. (*phase-out income*)

revenu familial Revenu dont le ministre établit le montant conformément à la définition de **revenu modifié** à l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'aide des renseignements que lui communique le ministre du Revenu national à cette fin. (*family income*)

subvention canadienne pour l'épargne-invalidité Subvention versée ou à verser aux termes de l'article 6. (*Canada Disability Savings Grant*)

Terminologie – Loi de l'impôt sur le revenu

(2) Sauf indication contraire, dans la présente loi :

- (a) les termes *particulier admissible*, *personne à charge admissible* et *revenu modifié* s'entendent au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (b) les termes *année déterminée*, *cotisation*, *émetteur*, *particulier admissible au CIPH*, *programme provincial désigné*, *régime d'épargne-invalidité déterminé*, *régime enregistré d'épargne-invalidité* et *titulaire* s'entendent au sens de l'article 146.4 de cette loi;
- (c) les autres termes s'entendent au sens de la même loi.

2007, ch. 35, art. 136 « 2 »; 2010, ch. 12, art. 26, ch. 25, art. 166; 2011, ch. 15, art. 4.

Objet

Objet

3 La présente loi a pour objet d'encourager la constitution d'une épargne à long terme dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité en vue d'assurer la sécurité financière des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales.

Minister

Designation of Minister

4 The Governor in Council may, by order, designate a minister of the Crown to be “the Minister” for the purposes of this Act.

Informing Canadians

5 The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to make known to Canadians the existence of Canada Disability Savings Grants and Canada Disability Savings Bonds.

Payments

Canada Disability Savings Grants

6 (1) Subject to this Act and the regulations, on application, the Minister may, in respect of any contribution made to a registered disability savings plan of a beneficiary, pay a Canada Disability Savings Grant into the plan. The grant is to be paid on any terms and conditions that the Minister may specify by agreement between the Minister and the issuer of the plan.

Amount of grant

(2) The amount of a Canada Disability Savings Grant that may be paid for a particular year is equal to

(a) 300% of the part of the total contributions made in the particular year that is less than or equal to \$500, and 200% of the part of those contributions that is more than \$500 but less than or equal to \$1,500, if the beneficiary is

(i) an individual who is at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year and whose family income for the particular year is less than or equal to the second threshold for the particular year,

(ii) a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is less than or equal to the second threshold for the particular year, or

(iii) a person in respect of whom a special allowance under the *Children’s Special Allowances Act* is payable for at least one month in the particular year; or

Ministre

Désignation du ministre

4 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner le ministre fédéral visé par le terme « ministre » figurant dans la présente loi.

Mesures d’information

5 Le ministre peut prendre les mesures qu’il estime indiquées pour faire connaître à la population canadienne l’existence des subventions canadiennes pour l’épargne-invalidité et des bons canadiens pour l’épargne-invalidité.

Versements

Subvention canadienne pour l’épargne-invalidité

6 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre peut, sur demande, verser au régime enregistré d’épargne-invalidité d’un bénéficiaire une subvention canadienne pour l’épargne-invalidité à l’égard de toute cotisation versée à ce régime. La subvention est versée selon les modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec l’émetteur du régime.

Montant de la subvention

(2) Le montant de la subvention canadienne pour l’épargne-invalidité pouvant être versée pour une année donnée correspond à la somme suivante :

a) 300 % de la tranche du total des cotisations versées pendant l’année donnée qui est inférieure ou égale à 500 \$ et 200 % de celle qui est supérieure à 500 \$ mais inférieure ou égale à 1 500 \$, si le bénéficiaire, selon le cas :

(i) est un particulier qui est âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l’année précédant l’année donnée et dont le revenu familial pour l’année donnée est inférieur ou égal au deuxième seuil pour l’année donnée,

(ii) est une personne à charge admissible d’un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l’année donnée, le montant de la prestation fiscale pour enfants est inférieur ou égal au deuxième seuil pour cette année,

(iii) est une personne pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour au moins l’un des mois de l’année donnée;

(b) 100% of the total contributions made in the particular year, up to a maximum of \$1,000, in any other case.

Deemed year of contribution

(2.1) For the purposes of subsection (2), a contribution allocated to a year under subsection (2.2) is deemed to have been made in that year.

Allocation of contribution

(2.2) The Minister may allocate a contribution made to the beneficiary's registered disability savings plan in a year after 2010, in parts — to the year in which it is actually made and to each of the previous 10 years that is after 2007 and in which the plan was not a specified disability savings plan (other than a year in which the plan became a specified disability savings plan) — in the following order:

(a) up to \$500 to each year in which the beneficiary is one referred to in paragraph (2)(a), beginning with the earliest year, less any contributions allocated to the year in question;

(b) up to \$1500 to each year in which the beneficiary is one referred to in paragraph (2)(a), beginning with the earliest year, less any contributions allocated to the year in question including those so allocated under paragraph (a); and

(c) up to \$1000 to each year in which the beneficiary is not one referred to in paragraph (2)(a), beginning with the earliest year, less any contributions allocated to the year in question.

Residency and DTC-eligibility

(2.3) No contribution made to the plan in a year may be allocated to a previous year unless, during that previous year, the beneficiary was resident in Canada and a DTC-eligible individual.

Limit

(2.4) The Minister may allocate only the portion of contributions made to the plan in a year in respect of which, in accordance with subsection (2), a Canada Disability Savings Grant of up to \$10,500 may be paid into the plan in that year.

Contributions made before 2011

(2.5) For the purposes of determining the contributions allocated to the year in question under any of paragraphs (2.2)(a) to (c), contributions made to the plan in 2008,

b) 100 % du total des cotisations versées pendant l'année donnée, à concurrence de 1 000 \$, dans les autres cas.

Année de cotisation réputée

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), la cotisation appliquée à une année en vertu du paragraphe (2.2) est réputée avoir été versée dans cette année.

Application de la cotisation

(2.2) Le ministre peut appliquer, par tranches et selon l'ordre ci-après, la cotisation versée au régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire dans une année postérieure à 2010 à l'année au cours de laquelle elle est versée et à chacune des dix années précédentes, postérieure à 2007, au cours de laquelle le régime n'était pas un régime d'épargne-invalidité déterminé, à l'exception de toute année au cours de laquelle il est devenu un tel régime :

a) jusqu'à concurrence de 500 \$ à chaque année, à compter de la première en date, où le bénéficiaire est visé à l'alinéa (2)a), moins toute cotisation appliquée à l'année en cause;

b) jusqu'à concurrence de 1 500 \$ à chaque année, à compter de la première en date, où le bénéficiaire est visé à l'alinéa (2)a), moins toute cotisation appliquée à l'année en cause, y compris la cotisation ainsi appliquée au titre de l'alinéa a);

c) jusqu'à concurrence de 1 000 \$ à chaque année, à compter de la première en date, où le bénéficiaire n'est pas visé à l'alinéa (2)a), moins toute cotisation appliquée à l'année en cause.

Résidence et admissibilité au CIPH

(2.3) Nulle cotisation versée au régime dans une année ne peut être appliquée à une année antérieure si le bénéficiaire n'était pas alors un résident du Canada et un particulier admissible au CIPH.

Limite

(2.4) Le ministre ne peut appliquer que la part des cotisations versées au régime dans une année à l'égard desquelles il peut être versé au régime, conformément au paragraphe (2), jusqu'à concurrence de 10 500 \$ au titre de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité dans cette année.

Cotisations antérieures à 2011

(2.5) Pour la détermination de la cotisation appliquée à l'année en cause — visée à l'un ou l'autre des alinéas (2.2)a) à c) —, toute cotisation versée au régime en 2008,

2009 or 2010 are considered to have been allocated to the year in which they were actually made.

Family income

(3) For the purposes of subparagraph (2)(a)(i), the family income for a particular year is that income determined for the year that ended on December 31 of the second preceding year.

No determination for January

(4) If there has been no determination of eligibility for a child tax benefit in respect of January in a particular year, the adjusted income to be used for the purposes of subparagraph (2)(a)(ii) is the adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit for the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established.

Beneficiary born in December

(5) In applying subsection (4) in respect of a beneficiary born in December, the reference to “the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established” in that subsection is to be read as a reference to “January of the next year”.

(6) [Repealed, 2010, c. 12, s. 27]

Lifetime cap

(7) Not more than \$70,000 in Canada Disability Savings Grants may be paid in respect of a beneficiary during their lifetime.

Annual cap

(8) Not more than \$10,500 in Canada Disability Savings Grants may be paid in respect of a beneficiary in a year.

Annual statement to plan holders

(9) Once a year, the Minister shall cause each holder of a registered disability savings plan to be provided with a statement that sets out the amount of Canada Disability Savings Grants that may be paid for particular years on the basis of future contributions.

2007, c. 35, s. 136 “6”; 2010, c. 12, s. 27, c. 25, s. 167; 2011, c. 15, s. 5.

Canada Disability Savings Bonds

7 (1) Subject to this Act and the regulations, on application, the Minister may pay a Canada Disability Savings Bond into a registered disability savings plan of a beneficiary

(a) for each year after the year in which the plan is entered into; and

2009 ou 2010 est considérée avoir été appliquée à l’année au cours de laquelle elle a été versée.

Revenu familial

(3) Le revenu familial pour l’année donnée est, pour l’application du sous-alinéa (2)a)(i), celui établi pour l’année ayant pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente.

Aucune détermination pour le mois de janvier

(4) Si aucune détermination de l’admissibilité à la prestation fiscale pour enfants n’a été faite pour le mois de janvier de l’année donnée, le revenu modifié utilisé pour l’application du sous-alinéa (2)a)(ii) est celui utilisé pour déterminer le montant de la prestation fiscale pour enfants pour le premier mois de l’année donnée pour lequel le particulier est admissible.

Bénéficiaire né en décembre

(5) Pour l’application du paragraphe (4) au bénéficiaire né en décembre, la mention à ce paragraphe du premier mois de l’année donnée pour lequel le particulier est admissible à la prestation fiscale pour enfants vaut mention du mois de janvier de l’année suivante.

(6) [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 27]

Maximum

(7) Il ne peut être versé à l’égard d’un bénéficiaire plus de 70 000 \$ au titre de la subvention canadienne pour l’épargne-invalidité au cours de sa vie.

Plafond annuel

(8) Il ne peut être versé à l’égard d’un bénéficiaire plus de 10 500 \$ au titre de la subvention canadienne pour l’épargne-invalidité dans une année.

État de compte annuel

(9) Le ministre fait transmettre annuellement à chaque titulaire d’un régime enregistré d’épargne-invalidité un état de compte indiquant les sommes pouvant être versées au titre de la subvention canadienne pour l’épargne-invalidité pour des années données, sur la base de cotisations futures.

2007, ch. 35, art. 136 « 6 »; 2010, ch. 12, art. 27, ch. 25, art. 167; 2011, ch. 15, art. 5.

Bon canadien pour l’épargne-invalidité

7 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre peut, sur demande, verser un bon canadien pour l’épargne-invalidité au régime enregistré d’épargne-invalidité d’un bénéficiaire :

a) pour chaque année suivant celle au cours de laquelle le régime est établi;

(b) for the year in which the plan is entered into and for each of the previous 10 years

- (i)** that is after 2007,
- (ii)** during which the beneficiary was resident in Canada, and
- (iii)** for which a Canada Disability Savings Bond has not previously been paid.

Terms and conditions

(1.1) A Canada Disability Savings Bond is to be paid on any terms and conditions that the Minister may specify by agreement between the Minister and the issuer of the plan.

Amount of bond

(2) The amount of a Canada Disability Savings Bond that may be paid for a particular year is

- (a)** \$1,000, if the beneficiary is
 - (i)** an individual who is at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year and whose family income for the particular year is less than or equal to the phase-out income for the particular year,
 - (ii)** a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is less than or equal to the phase-out income for the particular year, or
 - (iii)** a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable for at least one month in the particular year; or
- (b)** the amount determined by the formula set out in subsection (4), if the beneficiary is
 - (i)** an individual who is at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year and whose family income for the particular year is more than the phase-out income for the particular year but less than the first threshold for the particular year, or
 - (ii)** a qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in respect of January in the particular year is more than the phase-out income for the particular year but less than the first threshold for the particular year.

b) pour l'année au cours de laquelle le régime est établi et pour chacune des dix années précédentes :

- (i)** qui est postérieure à 2007,
- (ii)** durant laquelle le bénéficiaire était un résident du Canada,
- (iii)** pour laquelle aucun bon canadien pour l'épargne-invalidité n'a déjà été versé.

Modalités

(1.1) Le bon canadien pour l'épargne-invalidité est versé selon les modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec l'émetteur du régime.

Montant du bon

(2) Le montant du bon canadien pour l'épargne-invalidité pouvant être versé pour une année donnée correspond à la somme suivante :

- a)** 1 000 \$, si le bénéficiaire, selon le cas :
 - (i)** est un particulier qui est âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée et dont le revenu familial pour l'année donnée est inférieur ou égal au revenu de transition pour l'année donnée,
 - (ii)** est une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année donnée, le montant de la prestation fiscale pour enfants est inférieur ou égal au revenu de transition pour cette année,
 - (iii)** est une personne pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour au moins l'un des mois de l'année donnée;
- b)** le résultat du calcul effectué selon la formule prévue au paragraphe (4), si le bénéficiaire, selon le cas :
 - (i)** est un particulier qui est âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée et dont le revenu familial pour l'année donnée est supérieur au revenu de transition pour l'année donnée mais inférieur au premier seuil pour l'année donnée,
 - (ii)** est une personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer, pour le mois de janvier de l'année donnée, le montant de la prestation fiscale pour

enfants est supérieur au revenu de transition pour cette année mais inférieur au premier seuil pour cette même année.

Family income

(3) For the purposes of subparagraphs (2)(a)(i) and (b)(i), the family income for a particular year is that income determined for the year that ended on December 31 of the second preceding year.

Formula

(4) For the purposes of paragraph (2)(b), the formula is as follows:

$$\$1,000 - [\$1,000 \times (A - B) / (C - B)]$$

where

- A is, as the case may be, the family income referred to in subparagraph (2)(b)(i) or the adjusted income referred to in subparagraph (2)(b)(ii);
- B is the phase-out income for the particular year; and
- C is the first threshold for the particular year.

Rounding of amounts

(5) If an amount calculated under subsection (4) contains a fraction of a cent, the amount is to be rounded to the nearest whole cent or, if the amount is equidistant from two whole cents, to the higher of them.

No determination for January

(6) If there has been no determination of eligibility for a child tax benefit in respect of January in a particular year, the adjusted income to be used for the purposes of subparagraphs (2)(a)(ii) and (b)(ii) is the adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit for the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established.

Beneficiary born in December

(7) In applying subsection (6) in respect of a beneficiary born in December, the reference to “the first month in the particular year in respect of which eligibility has been established” in that subsection is to be read as a reference to “January of the next year”.

(8) [Repealed, 2010, c. 12, s. 28]

Lifetime cap

(9) Not more than \$20,000 in Canada Disability Savings Bonds may be paid in respect of a beneficiary during their lifetime.

2007, c. 35, s. 136 « 7 »; 2010, c. 12, s. 28, c. 25, s. 168.

Revenu familial

(3) Le revenu familial pour l'année donnée est, pour l'application des sous-alinéas (2)a)(i) et b)(i), celui établi pour l'année ayant pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente.

Formule

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), la formule est la suivante :

$$1\ 000\ \$ - [1\ 000\ \$ \times (A - B) / (C - B)]$$

où :

- A représente, selon le cas, le revenu familial visé au sous-alinéa (2)b)(i) ou le revenu modifié visé au sous-alinéa (2)b)(ii);
- B le revenu de transition pour l'année donnée;
- C le premier seuil pour l'année donnée.

Arrondissement

(5) Dans les calculs visés au paragraphe (4), le résultat est arrondi au cent supérieur s'il comporte une fraction égale ou supérieure à un demi-cent et, dans le cas contraire, au cent inférieur.

Aucune détermination pour le mois de janvier

(6) Si aucune détermination de l'admissibilité à la prestation fiscale pour enfants n'a été faite pour le mois de janvier de l'année donnée, le revenu modifié utilisé pour l'application des sous-alinéas (2)a)(ii) et b)(ii) est celui utilisé pour déterminer le montant de la prestation fiscale pour enfants pour le premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible.

Bénéficiaire né en décembre

(7) Pour l'application du paragraphe (6) au bénéficiaire né en décembre, la mention à ce paragraphe du premier mois de l'année donnée pour lequel le particulier est admissible à la prestation fiscale pour enfants vaut mention du mois de janvier de l'année suivante.

(8) [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 28]

Maximum

(9) Il ne peut être versé à l'égard d'un bénéficiaire plus de 20 000 \$ au titre du bon canadien pour l'épargne-invalidité au cours de sa vie.

2007, ch. 35, art. 136 « 7 »; 2010, ch. 12, art. 28, ch. 25, art. 168.

Payment

8 Neither a Canada Disability Savings Grant nor a Canada Disability Savings Bond may be paid unless

- (a) the Minister is provided with, as the case may be,
 - (i) the Social Insurance Number of the beneficiary,
 - (ii) the Social Insurance Number of the eligible individual referred to in subparagraph 6(2)(a)(ii) or 7(2)(a)(ii) or (b)(ii), and
 - (iii) the business number of the department, agency or institution that maintains the beneficiary in respect of whom a special allowance is payable under the *Children's Special Allowances Act* for a month in the particular year;
- (b) the beneficiary is resident in Canada, in the case of a Canada Disability Savings Grant, at the time the contribution to the plan is made and, in the case of a Canada Disability Savings Bond, immediately before the payment is made; and
- (c) the plan is not a specified disability savings plan, in the case of a Canada Disability Savings Grant, at the time the contribution to the plan is made and, in the case of a Canada Disability Savings Bond, immediately before the payment is made.

2007, c. 35, s. 136 "8"; 2011, c. 15, s. 6.

Interest

9 The Minister may, in prescribed circumstances, pay interest, calculated as prescribed, in respect of Canada Disability Savings Grants or Canada Disability Savings Bonds.

Payments out of CRF

10 All amounts payable by the Minister under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Waiver

11 On application made by the holder or the beneficiary, to avoid undue hardship, the Minister may, in prescribed circumstances, waive any of the prescribed requirements of this Act or the regulations that relate to the payment of any amount or the repayment of any amount or earnings generated by that amount. The application must be in the form and manner approved by the Minister.

Versement

8 La subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou le bon canadien pour l'épargne-invalidité ne peut être versé que si, à la fois :

- a) il est fourni au ministre, selon le cas :
 - (i) le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire,
 - (ii) le numéro d'assurance sociale du particulier admissible visé aux sous-alinéas 6(2)a)(ii) ou 7(2)a)(ii) ou b)(ii),
 - (iii) le numéro d'entreprise du ministère, de l'organisme ou de l'établissement qui a la charge du bénéficiaire pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour l'un des mois de l'année donnée;
- b) le bénéficiaire est un résident du Canada au moment du versement de la cotisation, s'il s'agit de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, et, s'il s'agit du bon canadien pour l'épargne-invalidité, immédiatement avant le versement de celui-ci;
- c) le régime n'est pas un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment du versement de la cotisation, s'il s'agit de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, et, s'il s'agit du bon canadien pour l'épargne-invalidité, immédiatement avant le versement de celui-ci.

2007, ch. 35, art. 136 « 8 »; 2011, ch. 15, art. 6.

Intérêts

9 Le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, verser sur une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou un bon canadien pour l'épargne-invalidité des intérêts calculés selon les modalités prévues par règlement.

Sommes prélevées sur le Trésor

10 Les sommes versées par le ministre aux termes de la présente loi sont prélevées sur le Trésor.

Renonciation

11 Le ministre peut, sur demande du titulaire ou du bénéficiaire, dans les circonstances prévues par règlement, pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé, renoncer à celles des exigences de la présente loi ou des règlements prévues par règlement qui sont liées soit au versement de sommes soit au remboursement de ces sommes et des revenus générés par celles-ci. Le titulaire ou le bénéficiaire présente la demande dans la forme et selon les modalités que le ministre approuve.

General

Debt due to Her Majesty

12 (1) An amount required to be repaid under this Act, the regulations or an agreement entered into under this Act constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada as of the date on which the Minister issues a written notice to the person responsible for the debt indicating the amount that is due.

Recovery of payments and interest

(2) Debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act are recoverable, including in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction, by the Minister of National Revenue.

Deduction and set-off

(3) Despite subsection 14(1), debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, set-off against or, in Quebec, compensation against, any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the person responsible for the debt, other than an amount payable under section 122.61 of the *Income Tax Act*.

Deduction and set-off by the Minister

13 Despite subsections 12(2) and 14(1), an amount required to be repaid by a person under this Act, the regulations or an agreement entered into under this Act may be recovered by the Minister at any time by way of deduction from, set-off against or, in Quebec, compensation against, any sum of money that may be due or payable under this Act to the person.

Limitation or prescription period

14 (1) Subject to this section, no action or proceedings shall be taken to recover debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act after the expiry of the six-year limitation or prescription period that begins on the day on which the Minister issues the notice referred to in subsection 12(1).

Acknowledgement of liability

(2) If a person's liability for debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act is acknowledged in accordance with subsection (4), the time during which the limitation or prescription period has run before the acknowledgement does not count in the calculation of that period.

Dispositions générales

Créance de Sa Majesté

12 (1) La somme à rembourser aux termes de la présente loi, des règlements ou d'une convention conclue sous le régime de celle-ci constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible à compter de la date à laquelle le ministre délivre un avis écrit informant la personne responsable de la créance du montant de celle-ci.

Recouvrement

(2) La créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi est recouvrable par le ministre du Revenu national, notamment devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent.

Compensation et déduction

(3) Malgré le paragraphe 14(1), le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme à verser à la personne responsable de la créance par Sa Majesté du chef du Canada, à l'exception de celle à verser aux termes de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Compensation et déduction par le ministre

13 Malgré les paragraphes 12(2) et 14(1), le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, d'une somme à rembourser aux termes de la présente loi, des règlements ou d'une convention conclue le régime de celle-ci peut être effectué en tout temps par le ministre sur toute somme à verser aux termes de la présente loi à la personne responsable du remboursement.

Prescription

14 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute poursuite en recouvrement d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle l'avis est délivré aux termes du paragraphe 12(1).

Reconnaissance de responsabilité

(2) Si, conformément au paragraphe (4), la responsabilité d'une personne à l'égard d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi est reconnue, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Acknowledgement after expiry of limitation or prescription period

(3) If a person's liability for debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act is acknowledged in accordance with subsection (4) after the expiry of the limitation or prescription period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (2) and (5), be brought within six years after the date of the acknowledgement.

Types of acknowledgements

(4) An acknowledgement of liability means

- (a)** a written promise to pay the money owing, signed by the person or his or her agent or other representative;
- (b)** a written acknowledgement of the money owing, signed by the person or his or her agent or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c)** a part payment by the person or his or her agent or other representative of any money owing; or
- (d)** any acknowledgement of the money owing made by the person, his or her agent or other representative or the trustee or director in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts.

Limitation or prescription period suspended

(5) The running of a limitation or prescription period is suspended during

- (a)** the period beginning on the day on which the Minister receives an application under section 11 and ending on the day on which the Minister issues a decision;
- (b)** the period beginning on the day on which the Minister of National Revenue receives an application concerning subsection 146.4(12) of the *Income Tax Act* and ending on the day on which that Minister makes a decision;
- (c)** the period beginning on the day on which an application for judicial review, with respect to a decision of the Minister to issue a notice under subsection 12(1), is filed and ending on the day on which the final decision is rendered; and
- (d)** any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

(3) Si, conformément au paragraphe (4), la responsabilité d'une personne à l'égard d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi est reconnue après l'expiration du délai de prescription, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (2) et (5), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types de reconnaissance de responsabilité

(4) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

- a)** la promesse écrite de payer le montant de la créance, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- b)** la reconnaissance écrite de l'exigibilité de la créance, signée par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que cette reconnaissance contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c)** le paiement partiel du montant de la créance par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- d)** la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Suspension du délai de prescription

(5) La prescription ne court pas pendant les périodes suivantes :

- a)** celle commençant à la date où le ministre reçoit une demande visée à l'article 11 et se terminant à la date où il rend une décision à cet égard;
- b)** celle commençant à la date où le ministre du Revenu national reçoit une demande relative au paragraphe 146.4(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et se terminant à la date où il rend une décision à cet égard;
- c)** celle commençant à la date d'introduction d'une demande de contrôle judiciaire relative à la décision du ministre de délivrer l'avis aux termes du paragraphe 12(1) et se terminant à la date où la décision finale est rendue à cet égard;
- d)** celle au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en

person to recover debts due to Her Majesty in right of Canada under this Act.

Enforcement proceedings

(6) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Collection of information

15 If the Minister considers it advisable, the Minister may, subject to conditions agreed on by the Minister and the Minister of National Revenue, collect any prescribed information for the administration of section 146.4 and Part XI of the *Income Tax Act*.

Notification by Minister of National Revenue

16 When the Minister of National Revenue considers that a registered disability savings plan is no longer registered by virtue of the application of paragraph 146.4(10)(a) of the *Income Tax Act*, the Minister of National Revenue shall as soon as possible notify the Minister in writing.

Regulations

17 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purpose and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) establishing requirements that must be met by a registered disability savings plan and by persons in respect of the plan before a Canada Disability Savings Grant or a Canada Disability Savings Bond may be paid in respect of the plan;

(b) establishing the manner of determining the amount of a Canada Disability Savings Grant that may be paid in respect of contributions made to registered disability savings plans or the amount of a Canada Disability Savings Bond that may be paid into those plans;

(c) specifying terms and conditions to be included in agreements entered into between an issuer of a registered disability savings plan and the Minister;

(d) governing the repayment of any amount paid under this Act or earnings generated by those amounts including providing for the circumstances under which an amount or earnings must be repaid and the manner of calculating such an amount or earnings;

(e) specifying the circumstances in which the Minister may pay interest on Canada Disability Savings Grants

recouvrement d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada exigible aux termes de la présente loi.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(6) Le présent article ne s'applique pas à des poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Renseignements

15 S'il l'estime indiqué, le ministre peut, aux conditions dont il convient avec le ministre du Revenu national, recueillir, pour l'application de l'article 146.4 et de la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les renseignements prévus par règlement.

Avis du ministre du Revenu national

16 S'il estime qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité cesse d'être enregistré en application de l'alinéa 146.4(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national en avise le ministre sans délai par écrit.

Règlements

17 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

a) prévoir les exigences à remplir par un régime enregistré d'épargne-invalidité et par des personnes relativement au régime avant qu'une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou un bon canadien pour l'épargne-invalidité puisse être versé relativement au régime;

b) prévoir les modalités de calcul de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité qui peut être versée à l'égard de cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-invalidité ou du bon canadien pour l'épargne-invalidité qui peut être versé à de tels régimes;

c) prévoir les modalités à inclure dans les conventions entre l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité et le ministre;

d) régir le remboursement des sommes versées aux termes de la présente loi ainsi que des revenus générés par celles-ci, notamment en prévoyant les circonstances dans lesquelles les sommes versées et les revenus générés doivent être remboursés et les modalités de calcul de ces sommes et revenus;

e) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut verser des intérêts sur une subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou un bon canadien

or Canada Disability Savings Bonds as well as the manner of calculating interest;

(f) specifying the requirements of this Act or the regulations relating to the payment of any amount or the repayment of any amount or earnings generated by that amount that may be waived by the Minister to avoid undue hardship;

(g) specifying the circumstances in which the Minister may waive the requirements provided under paragraph (f);

(h) specifying information that the Minister may collect under section 15; and

(i) requiring issuers to keep any record, book or other document containing any information relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations, and respecting where, how and how long it is to be kept.

pour l'épargne-invalidité ainsi que les modalités de calcul de ces intérêts;

f) prévoir les exigences de la présente loi ou des règlements qui sont liées soit au versement de sommes soit au remboursement de ces sommes et des revenus générés par celles-ci auxquelles le ministre peut renoncer pour éviter qu'un préjudice injustifié ne soit causé;

g) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre peut renoncer aux exigences prévues au titre de l'alinéa f);

h) prévoir les renseignements que le ministre peut recueillir au titre de l'article 15;

i) obliger les émetteurs à tenir tout livre, registre ou autre document contenant tout renseignement utile à l'application de la présente loi et des règlements et régir la manière de le faire ainsi que le lieu et la durée de leur conservation.

RELATED PROVISIONS

— 2009, c. 2, s. 81

81 (1) For the purposes of the *Income Tax Act* and the *Canada Disability Savings Act*, specified RDSP events are deemed to have occurred, in the order that they actually occurred, on December 31, 2008 and not on the day or days that they actually occurred.

(2) For the purposes of subsection (1), *specified RDSP event* means an event occurring after 2008 and before March 3, 2009 that

(a) establishes a *disability savings plan* as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*;

(b) satisfies conditions in subsection 146.4(2) of the *Income Tax Act*;

(c) establishes a *registered disability savings plan* as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act* for a beneficiary who is, in respect of the 2008 taxation year, a *DTC-eligible individual* as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act* and who was resident in Canada at the end of that year;

(d) is the making of any contribution to the registered disability savings plan;

(e) satisfies the requirement in paragraph 3(b) of the *Canada Disability Savings Regulations*; or

(f) is the taking of any other action to ensure that the registered disability savings plan is validly established and contributions to the plan are validly made.

— 2010, c. 12, s. 26(4)

26 (4) Subsections (1) to (3) apply to the 2009 and subsequent years.

— 2010, c. 12, s. 27(3)

27 (3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent years.

— 2010, c. 12, s. 28(5)

28 (5) Subsections (1) to (4) apply to the 2009 and subsequent years.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2009, ch. 2, art. 81

81 (1) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, les faits déterminés liés à un REEI sont réputés s'être produits le 31 décembre 2008 dans l'ordre dans lequel ils se sont réellement produits et non pas à la date ou aux dates où ils se sont réellement produits.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *fait déterminé lié à un REEI* s'entend d'un fait se produisant après 2008 et avant le 3 mars 2009 qui, selon le cas :

a) a pour effet d'établir un régime d'épargne-invalidité, au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) remplit les conditions énoncées au paragraphe 146.4(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) a pour effet d'établir un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour un bénéficiaire qui est un particulier admissible au CIPH, au sens du même paragraphe, pour l'année d'imposition 2008 et qui résidait au Canada à la fin de cette année;

d) consiste à verser une cotisation au régime enregistré d'épargne-invalidité;

e) remplit l'exigence prévue à l'alinéa 3b) du *Règlement sur l'épargne-invalidité*;

f) consiste à prendre toute autre mesure afin de veiller à ce que le régime enregistré d'épargne-invalidité soit validement établi et les cotisations à ce régime, validement versées.

— 2010, ch. 12, par. 26(4)

26 (4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à 2009 et aux années suivantes.

— 2010, ch. 12, par. 27(3)

27 (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à 2009 et aux années suivantes.

— 2010, ch. 12, par. 28(5)

28 (5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent à 2009 et aux années suivantes.

— 2010, c. 25, s. 169

Canada Disability Savings Grant for 2008

169 For the purposes of calculating the amount of a Canada Disability Savings Grant that may be paid for 2008 under section 6 of the *Canada Disability Savings Act*, subparagraphs 6(2)(a)(i) and (ii) and subsection 6(6) of that Act are to be read as they did on December 31, 2008.

— 2010, c. 25, s. 170

Canada Disability Savings Bond for 2008

170 For the purposes of calculating the amount of a Canada Disability Savings Bond that may be paid for 2008 under section 7 of the *Canada Disability Savings Act*, subparagraphs 7(2)(a)(i) and (ii) and (b)(i) and (ii), the descriptions of B and C in subsection 7(4) and subsection 7(8) of that Act are to be read as they did on December 31, 2008.

— 2010, ch. 25, art. 169

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pour 2008

169 Aux fins du calcul du montant de la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité pouvant être versée pour 2008 en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, les sous-alinéas 6(2)a)(i) et (ii) et le paragraphe 6(6) de cette loi s'appliquent dans leur version au 31 décembre 2008.

— 2010, ch. 25, art. 170

Bon canadien pour l'épargne-invalidité pour 2008

170 Aux fins du calcul du montant du bon canadien pour l'épargne-invalidité pouvant être versé pour 2008 en vertu de l'article 7 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, les sous-alinéas 7(2)a)(i) et (ii) et b)(i) et (ii), les éléments B et C de la formule figurant au paragraphe 7(4) et le paragraphe 7(8) de cette loi s'appliquent dans leur version au 31 décembre 2008.